

V - FINANCES

(Fiche réalisée conjointement avec les services de la DDFIP)

1 - Attributions de compensation (AC) et dotation de solidarité communautaire

Montant des AC : Prise en compte des factures de mutualisation.

Le calcul des attributions de compensations est strictement défini par l'article 1609 nonies C du code général des impôts. La possibilité offerte par l'article L5211-4-2 du CGCT relatif aux services communs de prendre en compte les effets de ces mises en commun, au bénéfice du calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF), n'emporte pas modification des attributions de compensation elles-mêmes.

La modulation de l'AC n-1 est donc possible et nécessaire pour tenir compte de la facturation réelle.

Lors de la prise de nouvelle(s)compétences, sous quel délai doit intervenir l'évaluation des charges transférées ?

L'évaluation des charges transférées doit être arrêtée, sur rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) au plus tard au 31 décembre de l'année au cours de laquelle prend effet la prise de la compétence.

La dotation de solidarité communautaire des anciens EPCI est-elle automatiquement reprise par l'EPCI issu de la fusion ?

Non, la dotation de solidarité communautaire est facultative et les critères d'attribution de la DSC sont fixés librement par le conseil communautaire, à la majorité des deux tiers de ses membres, en tenant compte notamment de l'importance de la population et du potentiel fiscal ou du potentiel financier par habitant, le conseil pouvant retenir d'autres critères complémentaires. De fait, la DSC ne peut être fixée par les statuts.

Une DSC pourra être instituée par le nouvel EPCI.

Il convient de noter que, dans le cas où la communauté de communes ou la communauté d'agglomération est signataire d'un contrat de ville, le paragraphe VI de la l'article 1609 nonies C du CGI modifié par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine impose l'institution de la dotation de solidarité communautaire.

2- Vote du budget

L'année de fusion, faut-il prévoir un DOB dans les 2 mois avant le vote du budget ?

Le CGCT prévoit que le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit se tenir dans un délai de 2 mois avant le vote du budget primitif, dans les conditions définies par le règlement intérieur de l'assemblée délibérante (articles L5211-34 et L2312-1 du CGCT. Dans la mesure où le nouvel EPCI dispose d'un délai de 6 mois pour adopter son règlement intérieur, la tenue d'un DOB ne pourra être exigée qu'en 2018.

Quelle est la date limite de vote du budget, l'année de la fusion ?

L'EPCI issu de la fusion constituant une nouvelle personne morale, son organe délibérant doit, conformément aux dispositions des articles L1612.3 et L1612-20 du CGCT, adopter le budget dans un délai de trois mois à compter de la création de l'établissement.

La liste des budgets annexes est-elle celle exhaustive des budgets existants ou un rapprochement est-il déjà envisageable ?

La constitution du nouvel EPCI sera l'occasion de balayer l'ensemble des budgets annexes existants. Si de regroupements sont effectués, ce qui est souhaitable, il conviendra d'indiquer pour chaque budget annexe, s'il résulte d'un groupement et le cas échéant les budgets annexes regroupés. (objectif : montrer le lien comptable)

Jusqu'au vote du budget, des mandatements peuvent-ils s'effectuer ?

Jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur du nouvel EPCI met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L1612-1 du CGCT, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des EPCI fusionnées.

A cette fin l'ordonnateur de l'EPCI fusionné est chargé d'établir un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les anciens EPCI fusionnés dans leur budget de l'exercice précédent afin de déterminer les montants dans la limite desquels il peut mandater.

Cet état consolidé est joint au plus tard à l'appui du premier mandat émis par le nouvel EPCI.

S'agissant des budgets annexes (BA), la liste de ceux repris ou créés par l'EPCI fusionné figurera dans l'arrêté préfectoral. Si un nouveau BA regroupe plusieurs anciens BA, la référence de ces dispositions sera la somme des montants inscrits aux derniers budgets annexes regroupés.

Jusqu'au vote du budget, des mandatements en investissement peuvent-ils s'effectuer ?

S'agissant des dépenses d'investissement, l'article L1612-1 prévoit la possibilité d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sur autorisation de l'organe délibérant précisant le montant et l'affectation des crédits.

La limite sera calculée par référence à la somme des montants inscrits aux derniers budgets des EPCI fusionnées, comme indiqué ci-dessus.

Qui vote le compte administratif des 3 EPCI historiques ?

Dans la mesure où l'article L5211-41-3 du CGCT prévoit que l'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à l'EPCI issu de la fusion et que cet EPCI est substitué de plein droit aux anciens EPCI dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, il revient à l'organe délibérant du nouvel EPCI d'adopter le dernier compte administratif des EPCI fusionnés.

Les rapports d'activité sont-ils à faire ?

L'article L5211-39 du CGCT impose que, tous les ans, avant le 30 septembre, le président de l'EPCI adresse au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'EPCI avec le compte administratif arrêté par l'organe délibérant. Ce rapport est présenté par le maire au conseil municipal lors d'une séance publique au cours de laquelle les délégués communautaires sont entendus.

Dans la mesure où l'article L5211-41-3 du CGCT prévoit que l'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à l'EPCI issu de la fusion et que cet EPCI est substitué de plein droit aux anciens EPCI dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, il revient au nouvel EPCI de produire pour chaque territoire un rapport d'activité des anciens EPCI.

3- Publicité foncière du patrimoine

Le service de publicité foncière peut-il fournir un état du patrimoine afin de le comparer avec celui de la trésorerie ?

Oui, une demande de « réquisition personnelle » portant sur chacune des entités peut être faite auprès du service de publicité foncière de Vannes.

Est-il possible pour l'Etat de modifier l'arrêté de publicité foncière du patrimoine pris initialement en cas d'oubli d'un bien ?

Oui, des arrêtés complémentaires pourront intervenir, il n'est pas nécessaire que la liste soit exhaustive. Si nécessaire, il peut également pour certains biens dont la cession est prévue être recouru aux services d'un notaire et pour d'autres les lister pour effectuer les formalités via un arrêté préfectoral.

4- Le financement du service d'enlèvement des ordures ménagères

Quelle est la date limite d'instauration ou de modification des tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères REOM ?

La REOM peut être instituée à n'importe quel moment par l'assemblée délibérante de l'EPCI, qui en fixe l'assiette, le tarif ainsi que les modalités de facturation et de recouvrement.

Mais elle ne peut pas être rétroactive et ne peut donc être perçue auprès de l'utilisateur qu'à partir de la date de son institution

Son institution entraîne la suppression de la taxe et de toutes les autres redevances :

- Au 1^{er} janvier de l'année en cours, si la délibération d'institution de la redevance intervient avant le 1^{er} mars de l'année (il existe donc une absence de ressource entre le 1^{er} janvier de l'année et la date d'institution de la redevance) ;
- Au 1^{er} janvier de l'année suivante si la délibération d'institution de la redevance est prise entre le 1^{er} mars et le 31 décembre.

Parmi les CC fusionnées, certaines appliquent la TEOM ; d'autres la REOM. Sous quel délai l'harmonisation doit-elle s'effectuer ?

L'article L2333-76 du CGCT laisse un délai de 5 ans maximum pour adopter l'un ou l'autre des modes de financements de l'enlèvement des ordures ménagères.

5- Les autres conséquences budgétaires et comptables

Contrats : devons-nous passer des avenants à tous les marchés même si pas obligatoire ?

La passation d'un avenant n'est pas réglementairement requise car la loi prévoit la continuité des contrats, toutefois elle est préconisée pour des raisons de sécurité juridique, il permettra aussi de désigner, s'il y a lieu, le nouveau comptable assignataire.

Il est aussi à noter que :

- quelque soit le contrat (emprunt, assurance, énergie ...) le cocontractant doit être averti de la substitution de personne morale par l'EPCI issu de la fusion. Cette information s'étend aux coordonnées du nouvel comptable assignataire (coordonnées bancaires pour assurer la continuité des prélèvements)
- la substitution de personne morale aux contrats conclus par les EPCI n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation

Garantie d'emprunts : quelles formalités à réaliser ?

Le cocontractant doit être averti de la substitution de personne morale par l'EPCI issu de la fusion ; La nouvelle structure issue de la fusion s'assurera du respect du niveau des provisions. En cas de dépassement ponctuel, elle ajustera les provisions lors de la plus proche décision budgétaire.

Peut-on faire des rattachements ?

Les rattachements constituent une obligation maintenue en cas de fusion : toutes les opérations ne pouvant pas donner lieu à l'émission d'un titre ou d'un mandat avant cette date doivent donner lieu à un rattachement sur l'exercice pour ne pas fausser les résultats des EPCI à dissoudre . Ils seront d'autant plus nécessaires qu'il n'y aura pas de journée complémentaire pour l'EPCI dissous du fait de l'absence de personnalité juridique à compter du 01/01/2017.

Comment se planifie la mise à jour de l'actif ?

S'il s'agit de l'actif du nouvel EPCI, une fois les comptes d'actif repris dans la comptabilité du nouvel EPCI (mars 2017) , l'ordonnateur doit adresser au comptable un flux inventaire afin des créer une fiche inventaire par bien pour chaque compte figurant à la balance.

La gestion des habilitations Helios

Les personnels titulaires des habilitations dans les collectivités dissoutes conservent leur habilitation jusqu'au transfert technique de la comptabilité de la collectivité dissoute vers la nouvelle collectivité. Il est toutefois à noter que du fait d'absence de journée complémentaire aucun flux ne pourra être adressé sur 2017.

Les personnels des collectivités dissoutes travaillant pour la nouvelle collectivité voient leur habilitation étendue à cette dernière ou créée s'ils n'en possédaient pas précédemment.

Devenir de lignes de trésorerie en cours

La ligne de trésorerie doit être soldée au 31/12/2016.

La fusion d'EPCI emporte transfert, à l'EPCI issu de la fusion, de l'ensemble des biens, droits et obligations. Les contrats de prêts/emprunts seront transférés de plein droit de l'EPCI fusionné à l'EPCI issu de la fusion.

La substitution, dont les contractants doivent être informés, n'ouvre aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant.

Les contrats sont alors exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties

Pour les prêts, il faut vérifier dans le contrat si le transfert est autorisé ou pas. Dans la négative, il faut prévoir un avenant de transfert.

Prélèvement automatique : quel numéro ICS (Identifiant Créancier SEPA) sera repris afin que l'on prévienne les usagers qu'il refasse leur autorisation de prélèvement ?

La nouvelle entité créancière reprendra l'ICS de l'une des collectivités dissoutes

La signature d'un nouveau mandat n'est pas obligatoire. Par contre, tous les redevables prélevés dont l'ICS change doivent être informés de ce changement d'ICS.

Quand aurons-nous les P503 et les écritures de fin d'année ?

Les P503 seront adressés début 2017, les titres seront émis sur la nouvelle collectivité. Il n'y aura pas de journée complémentaire donc l'édition des P 503 en recettes et en dépenses devra être demandée à la mi-décembre pour que le maximum d'opérations soit régularisé pour la fin de l'année. Ce point sera à voir avec les comptables concernés.

Quand aurons-nous le numéro INSEE ?

Le numéro INSEE est délivré lors de l'immatriculation. Or celle-ci n'est pas possible tant que le nom, le siège et la liste des budgets annexes n'ont pas été actés dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire à celui portant fusion.

La continuité des régies comptables est-elle possible ?

Pour sécuriser la continuité juridique des régies de recettes et permettre leur fonctionnement dès le 1^{er} janvier 2017, il est proposé aux collectivités de les proroger par l'arrêté préfectoral, jusqu'au 28 février 2017, à charge pour l'EPCI issu de la fusion d'instaurer d'ici cette date de nouvelles régies.

Comment cela se passe pour les déclarations de TVA et FCTVA du dernier trimestre 2016 ?

Déclarations de TVA :

La déclaration doit être faite par la collectivité dissoute le plutôt possible. Il convient de solder les comptes de TVA pour la fin de l'année; le paiement interviendra en 2017. (ce point est à voir entre le comptable et le Service Impôts des entreprises (SIE)).

Déclarations FCTVA :

Dans la mesure où l'article L5211-41-3 du CGCT prévoit que l'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à l'EPCI issu de la fusion et que cet EPCI est substitué de plein droit aux anciens EPCI dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, la déclaration de FCTVA s'effectuera par la nouvelle entité pour le compte des anciens EPCI.

Les tarifs des services doivent être votés avant le 1^{er} janvier 2017 pour que la délibération soit légale ; est-ce que les délibérations des EPCI historiques seront reprises ?

En application de l'article L 5211-41-3 III du CGCT : « L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. »
Par conséquent, les tarifs 2017 votés en fin d'année 2016 seront appliqués par le nouvel EPCI. Il y aura une organisation en interne à établir en cas de différences de tarifs entre les territoires, pour l'application de ces tarifs. Dans le même sens, les délibérations à venir d'ici fin 2016 sur les tarifs 2017 peuvent anticiper sur la recherche d'une harmonisation au sein de l'EPCI fusionné.